

atomique à des fins de destruction et pour faire servir les progrès scientifiques récents et à venir, notamment l'emploi de l'énergie atomique, à des fins pacifiques et humanitaires " (Déclaration sur l'énergie atomique faite d'un commun accord, novembre 1945). En janvier 1946, à la suite de discussions entre les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union Soviétique, les Nations Unies adoptent une résolution portant création de la Commission de l'énergie atomique. Dans l'intervalle, les États-Unis s'étaient dotés d'une politique nationale sur l'énergie atomique, tel qu'il ressort du Atomic Energy Act de 1946, et avaient imposé un embargo sur les exportations de matières et de renseignements nucléaires.

Cependant, il était devenu évident qu'il ne serait pas possible d'empêcher d'autres États de se doter de la technologie nucléaire. Cette réalité est reconnue dans le " rapport Acheson-Lilienthal " (Report of the International Control of Atomic Energy), préparé par un groupe de travail sous la direction de Dean Acheson et de David Lilienthal. Le discours prononcé par le président Eisenhower devant l'Assemblée générale des Nations Unies, en décembre 1953, discours dans lequel il propose la création d'un organisme international qui se consacrerait entièrement aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, pose un nouveau jalon. Le 4 décembre 1954, l'Assemblée générale adopte à l'unanimité une résolution sur " l'atome au service de la paix " réclamant la création d'un tel organisme. En octobre 1956, après deux années de négociations, le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.) est approuvé à l'unanimité et signé. Il entre en vigueur le 29 juillet 1957. Il faut ajouter ici que l'une des fonctions de l'A.I.E.A., telle que mentionnée dans son Statut, est " d'instituer et d'appliquer des mesures visant à garantir que les produits fissiles spéciaux et autres produits... ne sont pas utilisés de manière à servir à des fins militaires ". L'application de garanties par l'A.I.E.A. a toujours été l'une des pierres angulaires de la politique canadienne de non-prolifération et de garanties. Ainsi, les accords de coopération nucléaire que le Canada a conclus avec divers partenaires nucléaires exigent tous de telles garanties. L'expression " garanties " revêt, par conséquent, un sens bien précis. (Voir la partie VII pour une description du système de garanties de l'A.I.E.A.).

Ainsi, les efforts déployés par la communauté internationale après 1957 pour promouvoir la non-prolifération se fondent sur les deux principes d'abord énoncés dans la Déclaration sur l'énergie atomique faite d'un commun accord, de novembre 1945, et incorporés par la suite au Statut de